

E2 ET AFFECTATIONS

NOUVEAUTÉS :

1. Nouveaux contrats réguliers à statut particulier à la FGJ – E2
2. Changements dans les processus d'affectation, de mutation et d'octroi de contrats

1 CONTRATS D'ENSEIGNANTS RÉGULIERS À STATUT PARTICULIER E2 (NOUVEAU CONTRAT)

Qu'est-ce que c'est ?

- De nouveaux contrats réguliers à 100 % **menant à la permanence** applicable à compter de l'année scolaire 2024-2025 pour le secteur de la FGJ.
- Les contrats peuvent être composés de différentes tâches.

Option 1 Remplacement d'un **poste à 100 % pour l'année** ou **postes combinés** totalisant 100 % pour l'année

Option 2 : Remplacement **avec possibilité de retour du titulaire** et modification de l'affectation en cours d'année (remplacement d'un ou de plusieurs titulaires en invalidité, retrait préventif, congé de maternité, etc.)

Option 3 : Remplacement avec possibilité de modification de tâche en cours d'année - poste à temps partiel **complété par un ajout de tâche éducative résiduelle ou de suppléance**, etc.

Qu'y a-t-il de différent des autres contrats à temps plein (permanent ou menant à la permanence) E1 ?

- **Pas de possibilité de congé sans traitement (5-15.00) ;**
- **Pas de rémunération au 1/1000^e** du remplacement d'urgence si ces heures sont à l'intérieur des heures de suppléance reconnues dans sa tâche. La rémunération au 1/1000^e s'appliquera seulement si les heures de suppléance dépassent le nombre d'heures de suppléance prévues au contrat.
- **Autres particularités**
 - Le CSSDM peut modifier la tâche annuelle, après consultation, mais une entente est requise si la modification implique que l'enseignant dispense la majeure partie de son enseignement dans un champ ou une discipline autre que celui de son contrat ;
 - La tâche éducative, incluant les cours et les leçons, pourrait varier d'une semaine à l'autre **si la tâche comporte des heures de suppléance ;**



- L'année suivant l'obtention du poste E2, si les besoins ne sont plus présents à l'école, la personne sera déclarée en surplus d'affectation des postes E2, un processus distinct d'affectation et de mutation est prévu pour ces enseignants.

Qui peut poser sa candidature pour un contrat E2 ?

- Les **enseignants légalement qualifiés du secteur de la FGJ** inscrits sur la liste de priorité d'emploi et dans les bassins ou, à défaut, tout autre enseignant légalement qualifié ;
- Le processus d'affectation et d'octroi des contrats réguliers à statut particulier respectera l'ordre de la **liste de priorité et des bassins**, sous réserve de détenir **une autorisation légale d'enseignant** et d'avoir le **critère de capacité**.

Quand ces contrats sont-ils affichés ?

- SAI entre le **31 mai et le 5 août 2024**, selon le calendrier des SAI transmis par le CSSDM
- **Si vous ne voulez pas de poste E2, vous ne devez pas poser votre candidature (ne pas les inclure dans vos choix).**

Qu'arrivera-t-il si ces contrats ne sont pas pourvus ?

- Le contrat sera offert à nouveau à titre de poste à temps partiel (E3) à la séance suivante, mais dans le cas des options 2 ou 3 :
 - Sans la suppléance, le résiduel de tâche ou la possibilité d'une nouvelle affectation en cours de contrat ;
 - Contrat possiblement de moins de 100 %.

2 CHANGEMENTS DANS LES PROCESSUS D'AFFECTATION, DE MUTATION ET D'OCTROI DE CONTRATS

Grand changement : le processus doit être terminé **au plus tard le 8 août 2024**

- A. Postes réguliers à temps plein (E1),
- B. Contrats d'enseignants réguliers à statut particulier (E2)
- C. Postes à temps partiel (E3) connus à cette date.

A) POSTES RÉGULIERS À TEMPS PLEIN (E1)

Quels sont les impacts de cette nouvelle date sur les enseignantes et enseignants ?

- Deux **nouvelles séances d'affectations** par internet (SAI) ont été ajoutées avec accès de l'étranger :
 - Vendredi 28 juin (16 h) au mardi 2 juillet (9 h)
 - Vendredi 2 août (16 h) au lundi 5 août (16 h)

- Après le 8 août, **aucun mouvement ou changement d'affectation** ne sera possible pour les enseignants ayant obtenu un contrat régulier à temps plein (E1), et ce, jusqu'à la fin de l'année.

Qu'advient-il des postes réguliers à temps plein (E1) qui seront disponibles après le 8 août 2024 ?

- Ceux restant après le 8 août seront offerts lors des séances d'affectation par internet (SAI) suivantes :
 - Lundi 12 août (16 h) au mercredi 14 août (9 h)
 - Séances toutes les semaines par la suite
- Si un poste E1 devient vacant en cours d'année 2024-2025 (ex. : démission, retraite, etc.)
 - Il sera offert sur SAI (octroi dans le respect des priorités comme actuellement).
 - Les détenteurs d'un **poste E2 pourront poser leur candidature sur ces postes E1.**
- Si vous obtenez **une telle affectation après le 8 août**, les modalités suivantes s'appliquent :
 - Vous êtes sans contrat ?
 - Vous pourrez occuper l'affectation régulière (E1) dès la date d'entrée prévue en 2024-2025.
 - Vous avez un contrat (E2 ou E3) en vigueur pour 2024-2025 ?
 - Vous obtiendrez l'affectation, mais vous serez en triangulation.
 - Vous occuperez votre nouveau poste à **compter de l'année scolaire 2025-2026.**
 - Vous avez déjà cette affectation régulière, mais sous contrat à temps partiel (E3) ?
 - Un nouveau contrat (E1) vous sera acheminé afin de confirmer votre statut pour l'année 2024-2025.

B) POUR LES CONTRATS D'ENSEIGNANTS RÉGULIERS À STATUT PARTICULIER (E2)

Quels sont les impacts de cette nouvelle date sur les enseignantes et enseignants ?

- Séances d'affectations par internet (SAI) ajoutées :
 - SAI entre le **31 mai et le 5 août 2024** selon le calendrier transmis par le CSSDM

- Après le 8 août 2024, **aucun mouvement ne sera possible**. La **triangulation** demeure possible (obtenir le poste, mais ne l'occuper que l'année suivante).
- Il **ne sera plus possible**, pour un enseignant qui perd 15 % et plus de sa tâche, de se choisir une autre affectation au pourcentage de tâche plus élevé. Cependant, il pourra postuler pour une autre affectation pour combler le déficit, s'il n'y a pas de conflit d'horaire.

Qu'advient-il des postes réguliers à statut particulier (E2) qui seront disponibles après le 8 août 2024 ?

- Le poste sera offert à nouveau à **titre de poste à temps partiel (E3)** à la séance suivante, et ce, sans la suppléance, le résiduel de tâche ou la possibilité d'une nouvelle affectation en cours de contrat.
- Jusqu'au le 1^{er} décembre, si un poste E2 devient vacant (ex. : démission, retraite), il sera offert à l'affichage à titre de E2.
- Si aucun enseignant légalement qualifié avec le critère de capacité adéquat ne pose sa candidature, le poste sera offert à nouveau à **titre de poste à temps partiel (E3)** à la séance suivante, et ce, sans la suppléance, le résiduel de tâche ou la possibilité d'une nouvelle affectation en cours de contrat.
- Si vous obtenez **une telle affectation après le 8 août**, les modalités suivantes s'appliquent :
 - Vous avez un contrat en vigueur pour 2024-2025 ?
 - Vous obtiendrez l'affectation, mais vous serez en triangulation.
 - Vous occuperez votre nouveau **poste à compter de l'année scolaire 2025-2026**.
 - Selon les besoins de l'année suivante, il pourrait être affecté à la même école **ou dans un autre établissement**.
 - Vous avez déjà cette affectation régulière, mais sous contrat à temps partiel (E3) ?
 - Un nouveau contrat (E2) vous sera acheminé afin de confirmer votre statut pour l'année 2024-2025.

Particularité pour les E2

- L'*Entente nationale* prévoit 5 410 contrats E2 pour l'ensemble du réseau, selon la répartition, le CSSDM a 298 contrats E2. Advenant que tous les contrats d'enseignant à statut régulier particulier (E2) n'aient pas été pourvus au 8 août 2024, un enseignant légalement qualifié ayant obtenu un contrat à temps partiel (E3) répondant aux modalités prévues pour les E2 pourra faire une demande à l'aide d'un formulaire (à venir) pour **convertir son contrat à temps partiel E3 en contrat régulier à statut particulier E2**. La demande devra être faite dans les

cinq (5) jours suivant l'obtention du contrat ou cinq (5) jours après le début de l'année scolaire lors des séances le précédant. Le formulaire et la procédure seront publiés sur Adagio.

C) POUR LES POSTES À TEMPS PARTIEL (E3)

Quels sont les impacts de cette nouvelle date sur les enseignantes et enseignants ?

- Les SAI pour les contrats à temps partiel après la fin de l'année scolaire 2024-2025 seront les suivantes :
 - Vendredi 2 août (16 h) au lundi 5 août (16 h) 2024
 - Lundi 12 août (16 h) au mercredi 14 août (9 h) 2024
 - Séances toutes les semaines par la suite
- Le choix d'un contrat à temps partiel est **définitif**.
- Après le 8 août 2024 :
 - **Aucun mouvement ne sera possible**,_à moins qu'un remplacement ne prenne fin en cours d'année ou que l'enseignant exerce son droit de désistement prévu lors du retour progressif au cours des 100 premiers jours de l'enseignante ou de l'enseignant absent.
 - **Aucun changement d'affectation**_à moins d'ajout de tâche.
 - La **triangulation** demeure possible (obtenir un poste E2 ou E1 entre le 9 août et le 1^{er} décembre, mais ne l'occuper que l'année suivante).